

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 JANVIER 2025 A 18 HEURES

## Conseil Municipal réuni suite à convocation du samedi 4 janvier 2025

**Présents :** Françoise BARRET, Blandine CHRISTIAENS, Denis DEBATISSE, Philippe DUCREUX, Gilles GOUTAUDIER, Laurence HAUG, Lucas LAPANDÉRY, Jean-Louis LECHERE, Pierrick PARDON.

**Absents excusés :** Fabienne CADORIN (a donné pouvoir à Blandine CHRISTIAENS), Séverine PERRIN, Edwige VINCENT.

**Secrétaire de séance :** Philippe DUCREUX.

**Le quorum de 7 membres présents étant atteint, le Maire constate que l'Assemblée peut valablement délibérer.**

L'ordre du jour est le suivant :

1. Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 9 décembre 2024
2. Engagement et mandatement des dépenses avant l'adoption du budget primitif 2025
3. Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG42
4. Avenant n° 5-2 au lot Plâtrerie-Peinture du marché Vestiaires Foot
5. Questions diverses

### **1 – Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du lundi 9 décembre 2024.**

Le Procès-Verbal est adopté avec 8 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

### **2 – Engagement et mandatement des dépenses avant l'adoption du budget primitif 2025**

#### **Objet : Engagement et mandatement des dépenses avant l'adoption du budget primitif général 2025**

Monsieur le Maire explique que le budget n'ayant pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice 2025, il est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, ainsi que de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoient que le Maire, sur autorisation du Conseil Municipal, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

➤ Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

	<b>Crédits ouverts 2024</b>	<b>Montant maximum en 2025</b>
<b>Opération Non affectée :</b>		
- Compte 204182	28 350 €	7 087 €
<b>Programme 140 « travaux de bâtiment » :</b>		
- Compte 231 :	20 000 €	5 000 €
<b>Programme 146 « Acquisition Matériel » :</b>		
- Compte 2188 :	19 920 €	4 980 €
<b>Programme 192 « Voirie Forestière » :</b>		
- Compte 2118 :	2 000 €	500 €
<b>Programme 207 « Borne Incendie » :</b>		
- Compte 21568 :	5 000 €	1 250 €
<b>Programme 211 « Vestiaires foot » :</b>		
- Compte 231	480 000 €	120 000 €
<b>Programme 214 « Eglise » :</b>		
- Compte 231	433 000 €	108 250 €
<b>Programme 215 « Voirie 2023 » :</b>		
- Compte 231	30 330 €	7 582 €
<b>Programme 216 « Voirie 2024 »</b>		
- Compte 231	40 000 €	10 000 €
<b>Programme 217 « Acquisition Maison »</b>		
- Compte 2115	180 000 €	45 000 €
<b>POUR : 10</b>	<b>CONTRE : 0</b>	<b>ABSTENTION : 0</b>

### **3 – Protection sociale complémentaire : mandatement du CDG42**

**Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

**Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

**Article 2** : mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

**Article 3** : mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

**Article 4** : s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

**Article 5** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **4 – Avenant N° 5-2 au lot « Plâtrerie-Peinture » du marché vestiaires Foot**

##### **Objet : Avenant N° 5-2 au lot 5 « Plâtrerie-peinture » du marché Vestiaire Foot**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancement des travaux de construction des vestiaires foot et des modifications proposées lors des diverses réunions de chantier.

Les principales modifications du lot 5 « plâtrerie-peinture » concernent :

- La modification de la surface de peinture murale suite à la pose de faïence : moins-value de 4 839,81 € H.T.
- Le coût global de l'Avenant N° 5-2 s'élève à - **4839,81 €** Hors Taxes.

L'ensemble des travaux ainsi rectifiés s'élèvent à la somme de 50 515,47 € H.T. pour un marché initial de 51 511,57 € H.T. et justifie un avenant à passer avec l'entreprise PARRY titulaire du marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier le marché avec l'entreprise PARRY pour le porter à 50 515,47 € H.T.
- D'autoriser le Maire à signer l'avenant correspondant

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## 5 – Questions diverses

- Il est demandé d'informer les associations des dates d'inscription pour l'enveloppe cantonale de 1000 € pour 10 associations (10.000 € au total). Ce concours est organisé en fin d'année.
- Il est fait état que Madame VINCENT nous a informé de son intention de démissionner. La question, une fois la démission effective, de son remplacement ou de rester à 2 adjoints est débattue. A revoir.
- Le point est fait par Françoise sur les vestiaires du foot. Il y a lieu de prévoir une réunion pour l'organisation final des lieux (clés, lavage, alarme etc.). Le point financier sera fait au prochain conseil.
- Caroline BARRET ayant trouvé un travail complémentaire, elle n'assurera plus ses 2 heures du mercredi matin, assurées à l'avenir par Yasmina BOUDOUHAJ.
- Suite notamment aux modifications des horaires des deux agents du point précédent, il est demandé au Maire de réunir le plus rapidement possible la Commission RH pour débattre des problématiques inhérentes aux ressources humaines.
- Pascal Fernandes a fait acter sa maladie professionnelle auprès de la médecine du Travail.
- Le camion est arrivé à la concession du Coteau.
- Philippe nous présente le projet BICLOU porté par le Conservatoire de Roannais Agglo.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21 h 05.

**Prochaine réunion du Conseil Municipal : jeudi 13 février 2025 à 18 heures.**

Le Maire,

Gilles GOUTAUDIER

Le Secrétaire de séance,

Philippe DUCREUX